

JURY d'APPEL

APPEL 2019_09

Résumé du cas : Un bateau ou une planche qui n'est pas *partie* dans une instruction ne

peut pas faire appel.

Règles impliquées: Définition *Partie*, RCV 60.3 (a)(2), 61.1(c), 61.2, 62, 63, 70.1(a)

Epreuve: Championnat de Bretagne Raceboard

Dates: 5 mai 2019

Organisateur : Crocodiles de l'Elorn Classe : Raceboard Bic 293 espoirs

Grade de l'épreuve: 5A

Président du Jury : Bruno Le Maitre

RECEPTION DE L'APPEL:

Par courriel envoyé le 11 juillet 2019, Bleuenn Kerever, représentant la planche FRA 215, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 5 mai 2019.

ANALYSE DU DROIT D'APPEL

Action du jury de l'épreuve :

Au cours de l'instruction d'une réclamation recevable, FRA 215, qui avait pu être impliquée dans l'incident, et qui n'était ni réclamante ni réclamée, a été entendue par le jury de l'épreuve. Le jury a conclu que FRA 215 avait enfreint la RCV 14 mais qu'elle était exonérée par la RCV 14(b) car son action n'avait pas, à sa connaissance, occasionné de dommage.

Analyse du jury d'appel:

Le jury d'appel a relevé un nombre conséquent d'erreurs de procédure concernant cette instruction.

- FRA 215 n'était ni réclamante ni réclamée, elle n'était donc pas une *partie* dans l'instruction selon la définition de *partie*.
- Lorsque le jury a appris au cours de l'instruction que FRA 215, bien que n'étant pas *partie* dans l'instruction, était impliquée dans l'incident et pouvait avoir enfreint une règle, il a appelé FRA 215 (convocation orale uniquement) et l'a entendue lors de l'instruction.
- Le jury a poursuivi l'instruction initiale en présence de FRA 215 en la considérant comme *partie* sans avoir réclamé contre elle.
- FRA 215 n'a pas questionné les parties car elle a reconnu son implication dans l'incident devant le jury.

Le jury pouvait réclamer contre FRA 215 selon la RCV 60.3(a)(2), ce qu'il n'a pas fait (pas de réclamation écrite). S'il avait voulu réclamer, le jury aurait dû respecter les exigences de la RCV 61.1(c):

- Informer FRA 215 aussitôt que raisonnablement possible, que le jury réclamait contre elle, ce qu'il n'a fait qu'oralement.
- Clore l'instruction en cours, ce qu'il n'a pas fait.
- Rédiger une *réclamation* comme requis par la RCV 61.2 (Contenu d'une réclamation) ce qu'il n'a pas fait.
- Notifier à toutes les parties l'horaire et le lieu de la nouvelle instruction (RCV 63.2), puis instruire ensemble la *réclamation* initiale et la nouvelle *réclamation*.

FRA 215 n'étant pas une *partie* dans l'instruction, elle ne peut donc pas faire appel selon la RCV 70.1(a).

Si FRA 215 avait été pénalisée par le jury pendant cette instruction, elle aurait pu demander réparation selon la RCV 62.1(a), car pénaliser un bateau qui n'est pas une *partie* dans l'instruction est une action inadéquate du jury. La RCV 64.1 n'autorise le jury à ne pénaliser qu'une *partie* dans une instruction.

Le fait de l'avoir exonérée de son infraction [RCV 14] n'a pas entrainé une aggravation de son score. Elle ne pouvait donc obtenir une réparation suite à cette instruction [RCV 62].

DÉCISION DU JURY D'APPEL

La demande d'appel ne peut pas être instruite.

Fait à Paris le 05/01/2020



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

<u>Les Membres du Jury d'Appel</u>: Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yoann PERONNEAU, François SALIN, Christophe SCHENFEIGEL, Baptiste VERNIEST.



